



RAPPORT & AVIS N°12/2009

*saisine en urgence concernant le projet de loi du pays
relatif aux modalités de fixation du salaire minimum
garanti et du salaire minimum agricole garanti*



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Anne-Marie HERVOUET,

Le rapporteur de la commission :

Madame Micheline ROLLY,

Dossier suivi par :

Melle Christelle DENAT, chargée d'études
au CES NC.

Adoptés en commission, le 29 octobre 2009,

Adoptés en Bureau, le 03 novembre 2009,

Adoptés en Séance Plénière, le 06 novembre 2009.

RAPPORT N°12/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 22 octobre 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, selon la procédure d'urgence, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays relatif aux modalités de fixation du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
26/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Jean-Christophe CARDEILHAC, collaborateur de monsieur Philippe GERMAIN, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de l'industrie et du travail, - madame Magda BONAL-TURAUD, chargée de missions et directrice adjointe par intérim de la DTE, - Mademoiselle Faustine LEFRANC, chargée d'études à la DTE.
27/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> - madame Nicole MOREAU, présidente de la CGPME, - monsieur Christophe COULSON, président de l'UT-CFE-CGC.
28/10/09	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Joao D'ALMEIDA, secrétaire général de la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique accompagné de monsieur Ronald PONIA, membre du syndicat, - monsieur Jean-Pierre KABAR, président de la COGETRA, accompagné de monsieur Philippe DEBIEN, Secrétaire général adjoint COGETRA, - madame Josée VIGOUROUX, messieurs Frédéric CHAZAL et Roger ORTHOSIE, représentants de la CGT/FONC, - madame Marie-Pierre GOYETCHE, vice-présidente de l'USTKE, - madame Carmen MARTY, représentante de l'USOENC, - monsieur François PERONNET, directeur du MEDEF.
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, la CSTNC également conviée, n'a pas répondu à l'invitation.</i></p>	
29/10/09	Réunion d'examen & d'approbation en commission
03/11/09	BUREAU
06/11/09	SEANCE PLENIERE
6	15



AVIS N°12/2009

Conformément l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi de pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En Nouvelle-Calédonie, le salaire minimum garanti (SMG) est un minimum légal en-dessous duquel aucune rémunération ne peut être fixée sous peine de sanctions civiles et pénales. Il permet de garantir aux salariés un minimum de revenu ainsi que le maintien de leur pouvoir d'achat par rapport à l'évolution des prix.

Le SMG est applicable à tous les salariés, sauf à ceux du secteur agricole qui relèvent du salaire minimum agricole garanti (SMAG).

Bien que son mode de calcul soit fonction de l'indice officiel du coût de la vie, deux augmentations du SMG sont déjà intervenues en 2001¹ et en 2005². La loi du pays découlant de cette dernière a modifié l'article 25-1 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 en instituant une période transitoire de trois ans, durant laquelle l'article 25 a été écarté et a permis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de relever le SMG et le SMAG par voie d'arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail.

Aujourd'hui, faisant suite au discours de politique générale du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé un mécanisme identique en écartant les dispositions des articles Lp.142-1 et Lp.142-3 du code du travail, permettant ainsi d'augmenter progressivement, sur une période de trois ans, le SMG ainsi que le SMAG concomitamment.

Tel est l'objet du présent projet de loi du pays soumis à l'avis au Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie.

¹ Loi du pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 : passage du SMG à 100 000 F CFP.

² Loi du pays n° 2005-1 du 11 janvier 2005 : passage du SMG à 110 000 F CFP.



II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de loi du pays. Ainsi, **il émet** des constats et soulève des interrogations portant sur les points suivants :

A. Le tassement des grilles salariales

Le conseil économique et social rappelle que la loi du pays de 2005 reprenait le texte voté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie avant le passage du SMG à 100 000 F.CFP. Ces mesures ont engendré une augmentation de 26% en 2001, suivie en 2005 d'une augmentation de 9%. Depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'expiration de la dernière période transitoire, les SMG évoluent de nouveau selon la règle établie du relèvement en fonction de l'indice du coût de la vie.

Aujourd'hui, les orientations du projet de loi du pays aboutiront à une augmentation du SMG de près de 20% d'ici le 1^{er} janvier 2012.

Dans ce contexte, **il note** les inquiétudes syndicales tant salariales que patronales quant à l'application in extenso de cette loi du pays. En effet, **il observe** que l'augmentation prochaine du SMG engendrera un dépassement des minimas conventionnels.

Bien que des discussions entre les partenaires sociaux aient été entamées, **il suggère** la mise en place d'un calendrier permettant l'avancée significative des négociations et évitant ainsi l'intervention couperet du législateur, six mois après la mise en œuvre des mesures de la loi du pays.

B. Les conséquences sur les charges patronales

Bien qu'indispensable, **le conseil économique et social constate** que la revalorisation des bas salaires ne sera pas sans conséquence sur le coût du travail pour les employeurs.

Ainsi, **il propose** également la mise en place de mesures tendant à diminuer le coût des charges sociales de l'employeur inhérentes aux bas salaires. Toutefois, une telle mesure ayant présenté certains effets négatifs par le passé, **le conseil économique et social évoque** la possibilité de rechercher d'autres mesures notamment d'ordre fiscal. En effet, les auditions ont mis en exergue le fait que certains salariés sont maintenus volontairement au SMG du fait des réductions des charges.

C. La différence entre le montant du SMG et du SMAG

Le conseil économique et social note une différence majeure entre le montant du SMG et du SMAG de près de 20%³. **Il rappelle** que cela est imputable à la loi du pays de 2001 revalorisant uniquement le SMG. Pour une valorisation du monde agricole et de ses salariés, **il rapporte** que la majorité des syndicats entendus ont demandé la suppression du SMAG en invoquant la discrimination entre les salariés du secteur privé et du secteur agricole.

³ ▪ Montant SMG au 30 octobre 2009 : 125 464 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures (arrêté n° 2009-235/GNC du 20 janvier 2009 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti).

▪ Montant SMAG au 30 octobre 2009 : 106 644 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures (arrêté n° 2009-237/GNC du 20 janvier 2009 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti)

III – RECOMMANDATIONS

Eu égard, aux observations et propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet** le souhait que l'augmentation du SMG et du SMAG n'impacte pas sur la cherté de vie. En effet, bien qu'aucune donnée chiffrée précise n'ait pu être portée à la connaissance du conseil économique et social, **celui-ci signale** l'effet de domino sur les prix à la consommation qui risquerait d'être induit par l'augmentation du SMG et du SMAG. Enfin, il est important de prévoir dans les plus brefs délais un système de compensation, notamment par l'intermédiaire d'incitations fiscales telles que la révision des seuils des premières tranches d'imposition.

IV – CONCLUSION

Compte tenu des enjeux socio-économiques, réglementaires et financiers, **le conseil économique et social considère** que le projet de loi du pays qui lui est soumis pour avis aurait dû être accompagné des mesures afférentes.

En effet, **il insiste** sur la nécessité pour les partenaires sociaux de poursuivre les négociations afin de maintenir la cohésion de ces grilles conventionnelles suivant les niveaux de qualification des salariés.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif aux modalités de fixation du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE